



29.03 2021

Jurisprudence du Tribunal fédéral relative au droit des cotisations AVS

Sélection de l'OFAS – n° 74

Art. 9, al. 3, LAVS, art. 23, al. 4, RAVS. Effet contraignant de la communication fiscale.

Les renseignements fournis par les autorités fiscales, qui ont eu des conséquences sur le plan du droit fiscal, sont en principe contraignants pour les autorités de l'AVS en ce qui concerne la question de l'existence d'un revenu provenant d'une activité lucrative et, le cas échéant, la question de s'ils découlent d'une activité lucrative indépendante ou salariée. Dans ce cas, les autorités de l'AVS ne doivent procéder à leurs propres investigations plus approfondies que s'il existe des doutes sérieux quant à l'exactitude de la communication fiscale (consid. 3.4.2.).

Arrêt du 17 février 2021 ([9C 809/2019](#))

[ATF 147 V 114](#)

En 2012, la recourante a vendu des biens immobiliers, resp. les parts d'une société simple qui avaient été transférées dans la fortune commerciale en 2000. Lorsque la caisse de compensation compétente a facturé à la recourante des cotisations aux assurances sociales sur le produit déclaré de la vente, la recourante s'est opposée et a contesté l'effet contraignant de la communication fiscale pour les autorités de l'AVS en ce qui concerne la qualification selon le droit des cotisations.

Pour qu'un élément de fortune puisse être qualifié comme étant de la fortune commerciale, le droit fiscal exige généralement une activité lucrative indépendante. Ce principe s'applique également aux biens dits alternatifs, notamment les biens immobiliers, qui peuvent appartenir tant à la fortune commerciale qu'à la fortune privée (consid. 3.3.1.4).

Dans ce contexte, il est contradictoire pour une personne de déclarer une fortune à l'administration fiscale comme étant fortune commerciale et de revendiquer ainsi implicitement l'exercice d'une activité indépendante, tout en revendiquant de l'autre côté, en droit des cotisations AVS, l'absence d'activité indépendante afin d'éviter les conséquences du droit des cotisations (consid. 3.3.1.4).

Pour l'AVS, la force du caractère contraignant de la communication fiscale dépend de si un fait pertinent au regard du droit des cotisations l'est également au regard du droit fiscal. En ce qui concerne les gains en capital, la distinction entre fortune commerciale et fortune privée est pertinente en droit fiscal, raison pour laquelle le Tribunal fédéral étend l'effet contraignant à la qualification en droit des cotisations. La raison d'être de cette règle est qu'une autorité fiscale qui opère une qualification, qui entraîne des conséquences fiscales claires est, en règle générale, basée sur une décision consciente de l'autorité fiscale en considération de toutes les circonstances, en particulier les circonstances économiques et la volonté du contribuable. Une telle qualification doit en principe être considérée comme contraignante pour les

caisses de compensation. Des investigations propres plus ne sont nécessaires que s'il existe des doutes sérieux quant à l'exactitude de la communication fiscale (consid. 3.4.2).